



Berne, le 28 mars 2007

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Procédure de consultation relative à la révision totale de l'ordonnance
sur le registre du commerce**

Mesdames, Messieurs,

1. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'ouvrir une procédure de consultation concernant la révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.
2. Le 16 décembre 2005, le Parlement a adopté la révision du droit de la société à responsabilité limitée ainsi que la nouvelle réglementation de l'obligation de révision en droit des sociétés. Pour que cette nouvelle réglementation puisse être mise en œuvre, il est indispensable de créer les dispositions d'exécution en matière de registre du commerce.

La nouvelle réglementation (lois et ordonnance) devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2008.

Le projet soumis en consultation propose les nouveautés suivantes:

- *Obligation de révision*: la société doit requérir l'inscription de l'organe de révision lorsque celui-ci effectue un contrôle ordinaire ou restreint (les réviseurs qui effectuent une autre forme de contrôle ne pourront pas être inscrits au registre du commerce). Le type de révision (ordinaire ou restreint) et le "type" de réviseur (entreprise de révision soumise à surveillance, expert-réviseur agréé ou réviseur agréé) ne sont pas inscrits au registre du commerce. Lorsqu'elle renonce à la révision ("opting out"), la société doit justifier que les conditions légales sont remplies en produisant les comptes annuels; ces derniers ne sont cependant pas soumis à la publicité du registre du commerce.
- *Consultation gratuite du registre du commerce*: l'ensemble des cantons devront offrir un accès gratuit à leur banque de données via internet (comme c'est déjà le cas

dans environ un tiers des cantons). Le postulat Imfeld (06.3026), transmis par le parlement, est ainsi mis en œuvre.

- *Informatisation*: les clients du registre du commerce pourront à l'avenir déposer des réquisitions et des pièces justificatives en la forme électronique.
 - *Voies de droit*: afin de simplifier, d'uniformiser et d'accélérer la procédure de recours, les recours dirigés contre les décisions des autorités cantonales du registre du commerce seront portés directement devant une instance (judiciaire) cantonale unique. Il ne sera plus possible de prévoir deux instances cantonales (administrative puis judiciaire). Pour le reste et sous réserve des dispositions prévues par le nouveau droit de la Sàrl, les compétences de l'autorité de surveillance ne sont pas modifiées.
 - *Indication obligatoire du numéro d'identification sur les lettres, bons de commande et factures*: l'obligation de mentionner le numéro d'identification permet une identification facile et fiable des entreprises. La transparence dans les relations commerciales s'en trouve améliorée, dans le sens d'un meilleur gouvernement d'entreprise. Un délai transitoire raisonnable sera accordé aux entreprises afin qu'elles puissent se préparer en conséquence.
3. Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet de révision de l'ordonnance sur le registre du commerce ainsi qu'un rapport explicatif. Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/index.html>.
4. La consultation, d'une durée de 3 mois, s'achèvera le **30 juin 2007**. Vu le délai très bref jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit, nous ne pourrions malheureusement plus prendre en considération les prises de position qui nous parviendraient après cette date.
5. Nous vous prions d'adresser votre prise de position à l'adresse suivante: Office fédéral du registre du commerce, Bundesrain 20, 3003 Berne. En nous transmettant également votre prise de position sous forme électronique, vous contribuerez à faciliter l'évaluation des résultats de la consultation. Vous pouvez la transmettre à l'adresse suivante: ehra@bj.admin.ch (référence : "Révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce").

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous présentons nos meilleures salutations.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Christoph Blocher
Conseiller fédéral

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif
- liste des organisations consultées